



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/7/Add.3  
16 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 107 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Quatrième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/49/25) sur les incidences qu'aurait sur le budget-programme l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport, cette question a été portée à l'attention de l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, le 28 juillet 1994. L'Assemblée a alors adopté la résolution 48/263, dans laquelle, entre autres dispositions, elle a décidé de financer les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, qui stipule que "l'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies". Comme il est indiqué au paragraphe 6 de l'état sur les incidences à prévoir présenté par le Secrétaire général (A/C.5/48/80), les dépenses d'administration de l'Autorité devant être financées par imputation sur le budget de l'ONU ne seront à la charge de l'ONU que jusqu'à fin 1999, au plus tard.

3. L'ONU n'aurait par conséquent la charge des dépenses d'administration de l'Autorité que pendant une période de transition, de durée limitée. Il importe néanmoins que les modalités de financement de ces dépenses soient claires et ne comportent aucune ambiguïté. Le Comité consultatif rappelle à cet égard qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, il est stipulé que "l'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation" et que "les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale". À cet égard, le

94-50380 (F) 161294 161294

/...

\*9450380\*

Comité réaffirme sa position selon laquelle les dispositions du paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord doivent être appliquées conformément aux exigences de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies (A/48/7/Add.16, par. 4).

4. Le Comité consultatif souligne que, même si les modalités d'examen et d'approbation du budget par la Commission des finances, le Conseil, puis l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins ont bien été précisées et prévoient la participation des gouvernements, tant que le budget de l'Autorité doit être financé par l'Organisation des Nations Unies, ce financement doit être approuvé conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Cela signifie que le budget de l'Autorité devrait être approuvé par l'Assemblée générale après avoir été examiné par le Comité consultatif.

5. Aux fins de cet examen et de cette approbation, le Secrétaire général de l'Autorité présenterait son budget à l'Assemblée générale. Le montant approuvé par l'Assemblée serait inscrit au budget-programme de l'Organisation des Nations Unies dans un chapitre distinct, conformément à la proposition faite par le Secrétaire général dans l'état des incidences à prévoir (A/C.5/48/80). Le nouveau chapitre indiquerait uniquement le montant du crédit à ouvrir par l'Organisation des Nations Unies; l'analyse détaillée des prévisions de dépenses et les explications données pour en justifier le bien-fondé figureraient dans un document budgétaire distinct, établi annuellement.

6. Les besoins immédiats de l'Autorité sont indiqués aux paragraphes 7 à 10 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/49/25). Les prévisions de dépenses sont fondées sur les recommandations de la Commission préparatoire (voir LOS/PCN/143) concernant le calendrier des réunions de l'Autorité, ainsi que sur ses recommandations concernant les besoins en effectifs.

7. Le Comité consultatif fait observer que le rapport du Secrétaire général (A/C.5/49/25) ne contient pas de description claire du programme de travail de l'Autorité. Il compte que les futurs documents budgétaires que le Secrétaire général de l'Autorité, au nom de l'Assemblée, présentera au Comité consultatif, pour examen, puis à l'Assemblée générale, pour approbation définitive, feront apparaître une relation claire entre le programme de travail et les effectifs et autres ressources nécessaires pour l'exécuter.

8. Si l'Assemblée générale approuvait les recommandations de la Commission préparatoire, on estime qu'un crédit additionnel de 869 000 dollars devrait être prévu de financer les dépenses du secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, au titre d'un nouveau chapitre distinct (chapitre 32) du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Ce montant serait compensé en partie par une réduction de 776 000 dollars au chapitre 7 (Activités juridiques). En conséquence, le montant net du crédit additionnel à ouvrir serait de 93 000 dollars.

-----